



Chambre Contentieuse

Décision 40/2020 du 28 juillet 2020

Numéro de dossier : DOS-2020-00749

Objet : Plainte relative aux violations alléguées des dispositions légales concernant des traitements de données à caractère personnel par l'entreprise

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la "LCA"* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- le plaignant ;
- le responsable de traitement.

1. Faits et procédure

Le 12 février 2020, le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données. La plainte mentionne que le responsable du traitement aurait fourni des informations à un tiers. Ce tiers est une partie adverse dans une procédure judiciaire du plaignant dans la présente procédure. C'est dans le cadre de cette procédure judiciaire que le traitement visé a eu lieu ou a lieu. Les données à caractère personnel qui, selon la plainte, sont indûment traitées sont (au moins) le nom, le prénom et l'adresse postale du plaignant. La plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne le 20 février 2020 et transmise à la Chambre Contentieuse.¹

2. Motivation

La Chambre Contentieuse constate que la plainte concerne un traitement de données à caractère personnel dans le cadre duquel un tiers impliqué en tant que partie au procès dans une procédure judiciaire avec le plaignant occupe une place pertinente. Le traitement a lieu dans le cadre de l'introduction de conclusions et/ou d'arguments lors de cette procédure judiciaire. Aucun argument indiquant un traitement potentiellement illicite n'est avancé.

Dans ces circonstances, la Chambre Contentieuse ne souhaite pas interférer avec le pouvoir juridictionnel des cours et tribunaux belges et estime dès lors approprié de procéder au classement sans suite de la plainte.

La Chambre Contentieuse rappelle en outre que les dispositions du Règlement général sur la protection des données peuvent également faire l'objet d'une action devant les cours et tribunaux belges.

Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

¹ Les plaintes recevables sont transmises par le Service de Première Ligne à la Chambre Contentieuse (art. 62, § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*).

POUR CES MOTIFS,

En vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide de **classer** la présente plainte **sans suite**.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse